

1. *Réaffirme* les vues exprimées dans la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, qui souligne notamment combien il importe que « les pays peu développés et les pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires puissent vendre des quantités accrues de leurs produits à des prix stables et rémunérateurs sur des marchés en voie d'expansion et soient ainsi de plus en plus en mesure de financer leur propre développement économique grâce à leurs recettes en devises » ;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et en particulier aux gouvernements des pays hautement industrialisés, pour qu'ils adoptent des politiques agricoles nationales et régionales

qui favorisent et prévoient l'expansion des échanges commerciaux internationaux de produits agricoles, notamment en évitant tout protectionnisme agricole excessif, et qui ne compromettent pas les perspectives commerciales des producteurs efficaces d'autres pays ou régions ;

3. *Prie en outre* les gouvernements d'envisager la possibilité d'alléger les charges douanières ou fiscales susmentionnées ou de supprimer les autres entraves au commerce qui limitent parfois indûment la consommation des produits agricoles en provenance des pays sous-développés ou d'autres pays en voie de développement.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

848 (XXXII). Rapport du Comité chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds spécial et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique¹⁷, concernant les questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique,

Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général du Fonds spécial et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

849 (XXXII). Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que le personnel technique bénévole fourni en réponse à des demandes émanant de gouvernements ou d'institutions peut jouer un rôle important dans le développement économique et social des pays en voie de développement.

Reconnaissant en outre que l'emploi de personnel technique bénévole en équipes ayant un caractère international peut contribuer à développer les relations pacifiques entre nations,

Notant que les sommes disponibles pour les programmes de coopération technique visant au développement économique des pays en voie de développement sont loin de correspondre aux besoins existants et que le personnel technique bénévole constitue une assistance complémentaire dans ce domaine,

Prenant acte également de la teneur de la note du Secrétaire général¹⁸,

1. *Approuve*, lorsque le gouvernement du pays bénéficiaire donne son accord, que soit pris en considération, sur une base limitée et à titre expérimental, et sous réserve d'examen et de modification par l'Assemblée générale, l'emploi de personnel technique bénévole pour les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et pour celles qu'exécutent les organisations apparentées avec l'aide du Fonds spécial des Nations Unies, du Programme élargi d'assistance technique et d'autres fonds bénévoles gérés par l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* les organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies d'examiner la question de l'emploi des travailleurs bénévoles, non seulement pour leurs programmes de coopération technique qui sont financés grâce à des fonds de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi pour leurs activités d'assistance technique qui sont financées à l'aide des crédits prévus à leurs budgets ;

3. *Invite* le Secrétaire général à demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées s'ils sont disposés soit à offrir, soit à accepter, soit à offrir et accepter du personnel bénévole qui serait utilisé pour l'exécution de programmes et de projets approuvés de coopération technique ;

4. *Autorise* le Secrétaire général et invite les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à utiliser du personnel bénévole, dans la mesure où les gouvernements des pays en voie de développement feront appel aux services de ce personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds spécial, et où les dépenses d'administration pourront, à ce stade initial, être absorbées dans le cadre des crédits budgétaires ouverts ;

¹⁷ *Ibid.*, points 10 et 11 de l'ordre du jour, document E/3473.

¹⁸ E/TAC/109.

5. *Prie* le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de présenter au Conseil, pour sa trente-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y faisant figurer ses recommandations relatives aux dispositions à prendre touchant les questions administratives et les dépenses d'administration ;

6. *Décide* que l'affectation du personnel bénévole aux programmes et aux projets d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et à ceux qu'exécutent les organisations apparentées à l'aide de fonds fournis par le Programme élargi d'assistance technique, le Fonds spécial et d'autres fonds bénévoles de l'Organisation des Nations Unies, se fera selon les principes énoncés dans l'annexe ci-jointe.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

ANNEXE

Principes régissant l'emploi et l'affectation de personnel technique bénévole

1. Les services des travailleurs bénévoles ne seront utilisés que pour des programmes et des projets que les organisations d'exécution auront déclaré se prêter à l'affectation de travailleurs bénévoles. Les travailleurs bénévoles ne seront pas affectés au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à celui des organisations apparentées à des postes prévus aux tableaux des effectifs.

2. Aucun travailleur bénévole ne sera envoyé dans un pays sans l'accord préalable de ce pays, et aucun travailleur bénévole ne pourra demeurer dans un pays sans y être autorisé par celui-ci.

3. Il appartiendra à l'organisation d'exécution et au pays bénéficiaire de prendre la décision finale au sujet de l'affectation de travailleurs bénévoles à des programmes et à des projets déterminés.

4. Les travailleurs bénévoles devront prêter serment à l'Organisation des Nations Unies et se conformer aux dispositions pertinentes du règlement et du statut du personnel de l'organisation d'exécution. Ils relèveront du chef du secrétariat de l'organisation d'exécution et de ses représentants sur place.

5. Dès qu'un travailleur bénévole aura été accepté, il aura le statut juridique d'un fonctionnaire international, et le pays qui offre ses services comme celui qui en bénéficie s'engageront à respecter ce statut.

6. Le gouvernement fournissant du personnel bénévole prendra à sa charge toutes les dépenses identifiables telles qu'indemnités de subsistance, primes d'assurances, coût du voyage jusqu'au lieu d'affectation (les intéressés passant éventuellement par le siège des organisations d'exécution).

850 (XXXII). Programme élargi d'assistance technique : rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique¹⁹.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 5 (E/3471).

851 (XXXII). Coordination des activités d'assistance technique

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'établissement de programmes nationaux de développement économique et social est, pour chaque pays, un des facteurs clés de la détermination des objectifs du développement, de son ordre de priorité et de ses possibilités, et que le système des Nations Unies peut mobiliser et mettre en œuvre ses ressources de la manière la plus efficace pour aider les Etats Membres à cette fin,

Reconnaissant l'importance des rapports mutuels qu'il y a entre les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les travaux de préinvestissement du Fonds spécial, ainsi que leur contribution commune au développement,

Sachant que les pays en voie de développement ont un besoin considérable et grandissant d'assistance technique et d'assistance en matière de préinvestissement, et qu'il faut, par souci d'économie et pour obtenir le maximum d'effet, intégrer et coordonner cette assistance de façon à augmenter encore le profit qu'en tirent les populations et les institutions des pays en voie de développement,

1. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants de huit Etats Membres choisis par le Président du Conseil, selon une représentation géographique aussi large que possible, parmi les membres du Comité de l'assistance technique et du Conseil d'administration du Fonds spécial, pour étudier, avec le concours du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Directeur général du Fonds spécial, les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre pour les fins suivantes :

a) Organiser les travaux de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Fonds spécial, en vue de mieux aider les Etats Membres, sur leur demande, à préparer leurs programmes nationaux de développement, étant entendu que la préparation, l'exécution et la coordination de ces programmes nationaux sont la prérogative des Etats intéressés ;

b) Assurer, chaque fois qu'il sera possible, une coordination plus étroite des travaux de coopération technique et de préinvestissement de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Fonds spécial, en vue de faciliter la réalisation des objectifs nationaux de développement ;

c) Aider les Etats Membres en leur fournissant les services de coopération technique qui apporteront la plus grande contribution à leur développement national ;

2. *Invite* le Comité spécial à étudier les moyens d'instaurer dans les pays en voie de développement des relations plus étroites entre les organisations appartenant au système des Nations Unies en vue de donner aux pays qui en font la demande des avis plus concertés sur la